

RÈGLEMENT RCA10 09010 — CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, qui peut comprendre l'aménagement d'une seule unité de stationnement;

« banc de neige » : amas de neige compacte, formé naturellement par accumulation ou lors d'un déneigement;

« directeur » : le directeur de la Direction du développement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terrains et voies cyclables hors rue;

« occupant » : le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle; »

RCA10 09010-1, a.1.

SECTION II
DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

2. Il est interdit :

- 1^o de pousser, déposer, déplacer ou disposer ou de permettre que l'on pousse, dépose, déplace ou dispose par quelque moyen que ce soit la neige et la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public;
- 2^o d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épanchée sur une rue ou sur le trottoir;
- 3^o de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il s'écoule dans une rue de l'eau ou une substance susceptible de se congeler.

RCA10 09010-1, a.2.

2.1 Sauf pour une ruelle et malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 13 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), il est permis de déplacer, sur le domaine public, la neige tombée sur le domaine public devant une aire de stationnement ou une voie d'accès menant à une aire de stationnement ou de chargement d'un terrain privé.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de dépôt de neige est autorisé à déplacer la neige tombée dans une ruelle sur le domaine public.

RCA10 09010-1, a.3.

3. Malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 13 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), le directeur doit délivrer un permis de dépôt de neige sur le domaine public, au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, pour les besoins en déneigement de son aire de stationnement et de la voie d'accès de celle-ci, à la demande du propriétaire ou de l'occupant et lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le propriétaire ou l'occupant ne dispose pas de l'espace suffisant pour entreposer la neige sur sa propriété;
- 2° la rue où le dépôt de la neige provenant d'un terrain adjacent est permis est d'une largeur d'au moins neuf mètres.

RCA10 09010-1, a.4.

4. (Abrogé).

RCA10 09010-1, a.5.

5. La disposition de la neige doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° en la disposant de manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ni les voies de circulation véhiculaires, bloquer l'accès à un immeuble ou à un terrain ou abîmer une construction;
- 2° en la disposant en bordure de la rue dans l'espace de stationnement véhiculaire adjacent au terrain privé (la neige déposée en bordure de la rue ne doit pas dépasser les limites de propriétés du terrain du propriétaire). La largeur du banc de neige ne devra pas excéder deux mètres à partir de la bordure de la chaussée et du trottoir, tel qu'il est illustré aux plans annexés au présent règlement;
- 3° à la suite d'une chute de neige, en la disposant avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur ce même côté de rue, soit avant que la souffleuse n'ait effectué son travail d'entretien dans la rue;
- 4° en ne la disposant pas :
 - a) à moins de cinq mètres d'une intersection;
 - b) dans un rayon de cinq mètres d'une borne-fontaine;
 - c) devant un bateau trottoir;
 - d) dans une zone d'arrêt d'autobus;
 - e) dans un rayon d'un mètre du centre d'un puisard;
 - f) dans une place de stationnement réservée aux handicapés.
- 5° seule la neige ou la glace tombée sur une aire de stationnement ou sur la voie d'accès à celle-ci peut être disposée.

RCA10 09010-1, a.6.

6. Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur le domaine public en contravention des articles 2, 2.1, 3, 4 et 5 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 72 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel ces travaux d'enlèvement ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

RCA10 09010-1, a.7.

7. La demande de permis de dépôt de neige doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par l'arrondissement, et doit être accompagnée du paiement du prix fixé au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement. Le permis annuel est valide du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante.

8. Une fois obtenu, le permis de dépôt de neige doit être affiché de façon bien visible à l'extérieur, devant l'aire de stationnement ou la voie d'accès visée par ce permis.

RCA10 09010-1, a.8.

SECTION III
DISPOSITIONS PÉNALES

9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 400 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

RCA10 09010-1, a.9.

ANNEXES

- Circulation sur 1 voie avec stationnement(s)
 - Circulation sur 2 voies et plus avec stationnement(s)
-

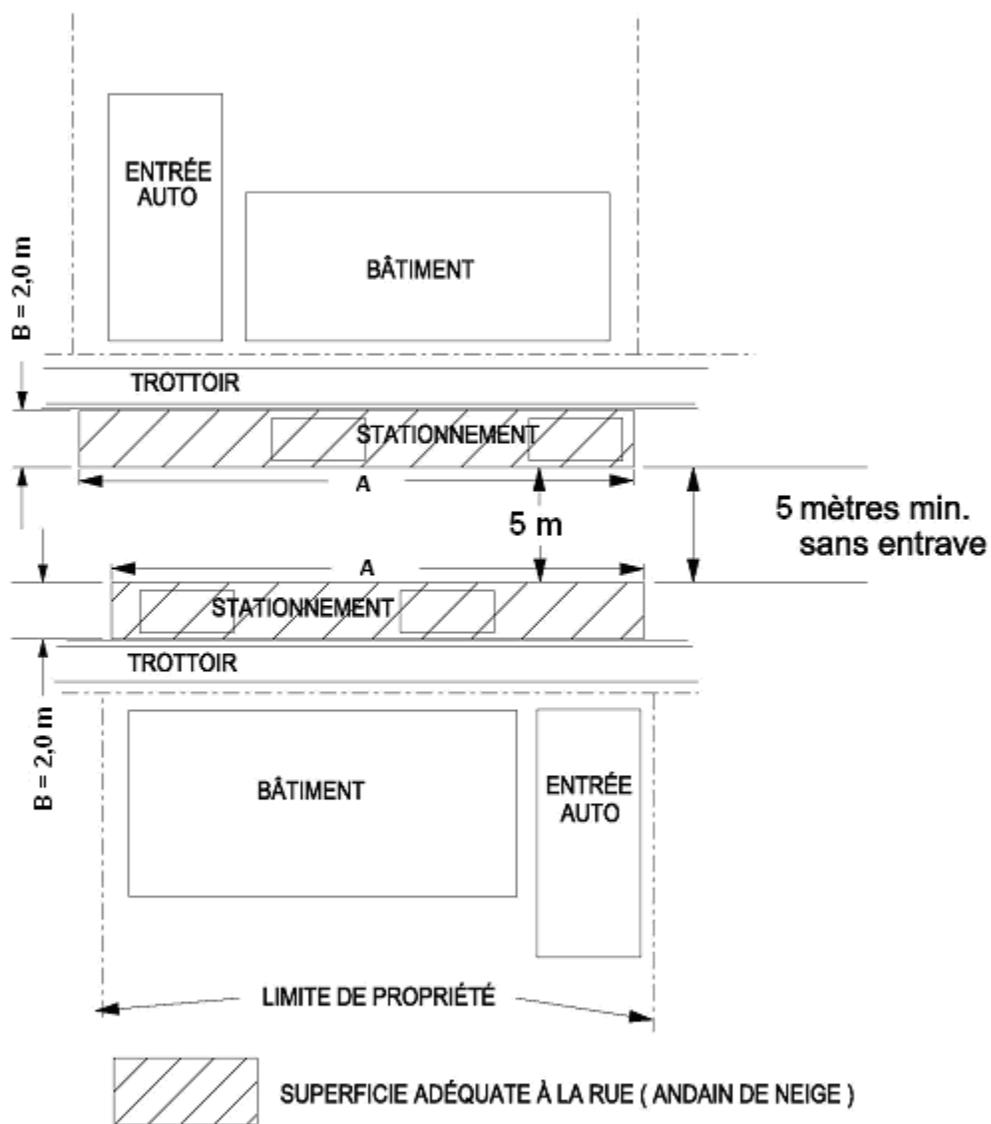
Cette codification administrative a été préparée dans le but de faciliter la consultation d'un règlement modifié; elle n'a pas été adoptée par le conseil d'arrondissement. Les textes ayant valeur officielle du règlement initial et des règlements qui le modifient peuvent être obtenus, en copie certifiée conforme, au Bureau d'arrondissement. En cas de divergence entre ces textes et celui de la codification administrative, les premiers prévalent.

Sont intégrées dans cette codification les modifications qui ont été apportées au texte du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010), entré en vigueur le 13 novembre 2010, par les règlements dont les désignations suivent :

<i>Règlement</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Numéro de dossier</i>
<i>RCA10 09010-1</i>	<i>2019-09-18</i>	<i>1194039011</i>

RÈGLEMENT RCA10 09010
ANNEXE

CIRCULATION SUR 1 VOIE AVEC STATIONNEMENT (S)



- A : longueur en façade du terrain privé adjacent
- B : largeur maximale de l'andain de neige

RÈGLEMENT RCA10 09010
ANNEXE

CIRCULATION SUR 2 VOIES ET PLUS AVEC STATIONNEMENT (S)

